

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
20 juin 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 19 juin 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ma lettre du 15 avril 2002 (S/2002/388).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport complémentaire ci-joint (voir annexe) présenté par Singapour en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité
contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**

Annexe

[Original : anglais]

**Lettre datée du 17 juin 2002, adressée au Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent
de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant au document du Conseil de sécurité S/2002/388 en date du 15 avril 2002 et conformément à la résolution 1373 (2001), j'ai l'honneur de vous faire tenir le rapport complémentaire présenté au Comité contre le terrorisme par la République de Singapour, ainsi que les annexes auxquelles renvoie ledit rapport (voir ci-joint).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du rapport joint (sans les annexes) comme document du Conseil de sécurité. Les annexes ont été incluses uniquement aux fins de la documentation du Comité. Une version électronique de tous les documents joints sera envoyée au Secrétaire du Comité par courrier électronique.

L'Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire
(*Signé*) Kishore **Mahbubani**

Pièce jointe

Réponse de Singapour aux questions contenues dans la lettre du Président du Comité contre le terrorisme en date du 27 mars 2002

Introduction

1. Outre les réponses ci-après qu'il apporte aux questions posées par le Comité contre le terrorisme, le Gouvernement singapourien souhaiterait tenir ce comité au fait des mesures récentes qu'il a prises pour combattre le terrorisme. C'est ainsi que durant la période allant du 9 au 24 décembre 2001, il a invoqué les dispositions du *Internal Security Act* (loi sur la sécurité intérieure) pour arrêter 13 membres d'une cellule appartenant à un groupe clandestin connu sous le nom de Jemaah Islamiyah, dont on a découvert qu'il faisait partie d'un vaste réseau de terrorisme doté de cellules implantées dans la région¹. (On trouvera à l'annexe A ci-jointe le texte de la loi susmentionnée.)*

2. Les 13 personnes qui ont participé à des activités d'instruction militaire illégales étaient associées à des éléments terroristes, dans d'autres pays, et avaient mené des activités destinées à faciliter le lancement d'attaques terroristes contre des cibles situées à Singapour. Toutes ces personnes ont été placées en détention en vertu du *Internal Security Act* (loi sur la sécurité interne). Le Internal Security Act Consultative Board a siégé du 25 au 28 février 2002, pour entendre les doléances des détenus et interroger les responsables du Internal Security Department (Département de la sécurité interne). En mars de la même année, il a de nouveau siégé pour débattre des doléances susmentionnées ainsi que des preuves qui lui avaient été fournies. Le 2 avril 2002, il a achevé son rapport qu'il a ensuite transmis au Président. Ce dernier a pris officiellement acte de ses conclusions et de sa

* Les annexes sont conservées dans les archives du Secrétariat où elles peuvent être consultées.

¹ Compte tenu de la nature des activités terroristes, notamment des conditions qui président à la réparation des actes de terrorisme, le fait de dévoiler, lors d'un procès public, des renseignements recueillis à titre de preuves, fait peser une menace sur les sources d'information. Cette façon de procéder peut aussi nuire aux enquêtes secrètes. Bien que le *Internal Security Act* autorise la détention sans jugement, l'approbation de cette mesure est strictement régie par la loi. Lorsqu'une personne est arrêtée en vertu de la loi susmentionnée, les institutions chargées du maintien de l'ordre public ne sont autorisées à la maintenir en détention que pendant 30 jours à compter de la date de son arrestation, et ce afin de mener leur enquête et de déterminer si la personne détenue est bel et bien impliquée dans les activités pour lesquelles elle a été appréhendée. S'il s'avère qu'elle n'a pas participé aux activités incriminées, elle est, bien entendu, remise en liberté sans condition. Dans la pratique, s'il s'avère que sa participation n'a été que marginale, elle est là aussi remise en liberté. C'est seulement lorsqu'il est prouvé qu'elle est profondément impliquée et que son placement en détention est jugé nécessaire que l'ordre de détention, dont la durée ne doit pas dépasser deux ans, est promulgué.

Lorsqu'un ordre de détention est promulgué, le *Internal Security Act* stipule que dans les trois mois qui suivront cette promulgation, le Internal Security Advisory Board examinera les doléances présentées par les personnes placées en détention en vertu de cet ordre. Le Advisory Board est présidé par un juge siégeant à la Cour suprême et compte deux autres membres qui sont deux citoyens singapouriens de grande réputation. Le Board soumet les conclusions auxquelles il a abouti au sujet des doléances qui lui ont été présentées et formule une recommandation au Président. Ce dernier, après avoir examiné la recommandation, peut donner au Ministère de l'intérieur des instructions touchant au maintien en détention ou à la remise en liberté des personnes détenues. Aucune personne ne peut être placée en détention en vertu de l'*Internal Security Act* sans l'assentiment du Président.

recommandation en date du 30 avril dans laquelle il confirmait la légalité des ordres de détention. L'arrestation des 13 terroristes montre la volonté qu'a le Gouvernement singapourien d'agir avec fermeté contre les terroristes et leurs partisans. Singapour est convaincu que ces arrestations ont permis de déjouer les plans de la cellule dont il fait mention plus haut et qui consistaient à monter des attaques contre des cibles situées à Singapour.

- **Paragraphe 1, alinéa a)**

Le Comité contre le terrorisme note que Singapour a promulgué une nouvelle loi intitulée *United Nations Act* (loi sur l'Organisation des Nations Unies) afin de donner effet aux prescriptions de la résolution. Singapour pourrait-il préciser si les dispositions réglementaires arrêtées en vertu de cette loi autorisent le gel des comptes détenus, dans des institutions financières singapouriennes, notamment des établissements bancaires offshore, par des non-résidents et des entités non domiciliées à Singapour, qui apportent un soutien aux actes de terrorisme, à l'étranger.

Réponse de Singapour

3. *Le United Nations Act* (et toutes les dispositions réglementaires promulguées en vertu de cette loi) ne s'applique pas aux institutions financières qui relèvent de la Monetary Authority of Singapore (MAS) en vertu de la section 27 A du *MAS Act* (sect. 2, par. 2 du *United Nations Act*)². Ses instructions ont force obligatoire pour les institutions financières concernées, sans préjudice de toute autre obligation qui leur serait imposée par une règle de droit, une règle écrite ou un contrat. Les instructions qui ont été promulguées par le MAS en vue de donner effet à la résolution 1373 (dont le texte figure dans la circulaire FSG 48/2001, qui était joint au premier rapport que Singapour a adressé au Comité contre le terrorisme) obligent les institutions financières de Singapour à ordonner le gel, entre autres mesures, des comptes de non-résidents et d'entités domiciliés hors de Singapour, qui prêtent un soutien à des actes de terrorisme, hors de Singapour.

- **Paragraphe 1, alinéa c)**

On a noté que le règlement intitulé « United Nations (Anti-Terrorism Act Measures) Regulations 2001 » (Règlement sur l'Organisation des Nations Unies (mesures antiterrorisme) de 2001) et la circulaire FSG 48/2001 de la Monetary Authority of Singapore (MAS) donnent une définition des termes et expressions suivants : « terrorist » (terroriste), « prohibited person » (personne interdite) et « designated person » (personne désignée). Veuillez préciser si ces définitions couvrent toutes les personnes ou entités qui pourraient être poursuivies pour des actes érigés en crimes par la résolution.

Réponse de Singapour

4. Les définitions du mot « terrorist » (terroriste) et de l'expression « prohibited person » (personne interdite) qui figurent dans le Règlement intitulé « United Nations (Anti-Terrorism Measures) » et la définition de l'expression « designated

² Les textes des deux lois étaient joints au premier rapport que Singapour a adressé au Comité contre le terrorisme.

person » (personne nommée) contenue dans la circulaire FSG 48/2001 sont conformes aux dispositions de la résolution 1373 (2001) et devraient en conséquence englober les personnes ou entités poursuivies pour des actes érigés en crime par cette même résolution.

- **Paragraphe 1, alinéa c)**

Si c'est le cas, le Règlement et la circulaire susmentionnés prévoient-ils des procédures qui permettraient aux pays de demander le gel de fonds, d'avoirs et autres ressources économiques, ou ces mesures doivent-elles être prises en vertu des pouvoirs généraux qui sont conférés à la Monetary Authority of Singapore par la section 27 A du *Monetary Authority of Singapore Act*?

Réponse de Singapour

5. Les instructions que le MAS a adressées aux institutions financières pour leur ordonner de geler certains comptes et avoirs couvrent les personnes et entités dont le Comité des sanctions créé par la résolution 1267 (1999) a dressé la liste en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Si un pays possède des renseignements sur des terroristes ou des avoirs appartenant à des terroristes situés à Singapour, il peut transmettre cette information aux autorités singapouriennes afin que celles-ci mènent une enquête. Singapour traitera avec fermeté toute personne impliquée dans le financement d'actes de terrorisme ou ayant prêté un soutien à ces actes, en procédant notamment au gel des avoirs et en prenant toute autre mesure nécessaire au regard des lois pertinentes.

- **Paragraphe 1, alinéa d)**

Le *United Nations Act* de 2001 habilite le Ministre à promulguer des dispositions réglementaires dont la violation constitue une infraction au regard de la section 5 de cette loi. Est-il possible pour un pays qui aurait engagé des poursuites contre une personne résidant à Singapour et accusée d'un acte érigé en crime par la résolution de demander à l'autorité compétente d'invoquer ces dispositions?

Réponse de Singapour

6. Les dispositions réglementaires du *United Nations Act* et du Règlement intitulé « United Nations (Anti-Terrorism Measures) Regulations 2001 » s'appliquent à toutes les personnes vivant à Singapour. Toute personne se trouvant à Singapour qui financerait des activités terroristes à l'égard de Singapour sera reconnue coupable d'une infraction au regard du Règlement intitulé « *United Nations (Anti-Terrorism Measures) Regulations* ». Si un pays a réuni des preuves contre une personne résidant à Singapour, il peut adresser ces éléments aux autorités singapouriennes afin que celles-ci puissent enquêter sur la question.

- **Paragraphe 1, alinéa d)**

Singapour a-t-il adopté des dispositions aux fins de la réglementation des organismes de transfert de fonds autres que les institutions financières traditionnelles?

Réponse de Singapour

7. Tous les agents d'organismes de transfert de fonds sis à Singapour doivent être agréés par le MAS, qui leur délivre un permis. La conduite d'activités de transfert de fonds non agréées constitue une infraction. Les détenteurs de permis sont soumis aux dispositions contenues au chapitre 187 du *Money-changing and Remittance Business Act* (loi sur les activités de change et de transfert de fonds)³.

- **Paragraphe 2, alinéa a)**

Veillez décrire brièvement les dispositions d'ordre législatif ou autre qui donnent effet au sous-paragraphe susmentionné.

Réponse de Singapour

8. Les dispositions législatives qui donnent effet au paragraphe susmentionné ont été décrites aux paragraphes 19 à 21 du premier rapport que Singapour a présenté au Comité contre le terrorisme. En outre, le Règlement intitulé « United Nations (Anti-Terrorism Measures) Regulations » a été modifié (modifications ayant pris effet le 12 mars 2002) par l'insertion de trois nouvelles dispositions. Ces dispositions avaient pour objet de donner effet à la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité. La règle 7 A interdit à toute personne, à Singapour, ainsi qu'à tout ressortissant singapourien, à l'étranger, d'exporter, de vendre, de fournir, ou d'expédier, tant directement qu'indirectement, des armes ou autres articles connexes, où qu'ils se trouvent, à un terroriste. La règle 7 B interdit à tout propriétaire ou capitaine de navire singapourien ainsi qu'à tout exploitant d'aéronef enregistré à Singapour de transporter, tant directement qu'indirectement, des armes ou des articles connexes, où qu'ils se trouvent, destinés à un terroriste, ou d'organiser ou d'autoriser le transport de ces armes ou articles. La règle 7C interdit à toute personne, à Singapour, et à tout ressortissant singapourien, à l'étranger, de fournir, tant directement qu'indirectement, à un terroriste, une assistance technique, une aide, ou une formation en rapport avec des activités militaires. On trouvera à l'annexe B le texte du règlement susmentionné.

- **Paragraphe 2, alinéa a)**

Veillez préciser comment Singapour se propose de réprimer le recrutement de membres de groupes terroristes.

Réponse de Singapour

9. Cette question a été traitée au paragraphe 19 du premier rapport que Singapour a présenté au Comité contre le terrorisme. À la section 8 du *Internal Security Act* (loi sur la sécurité interne), il est stipulé que si le Président estime qu'il est nécessaire d'empêcher une personne d'agir d'une manière qui pourrait être préjudiciable à la sécurité de Singapour, ou d'une partie de cet État, au maintien de

³ La section 6 de cette loi interdit à toute personne qui ne posséderait pas de permis de transfert de fonds valide de prétendre qu'elle exerce des activités de transfert de fonds ou de faire de la publicité à ce sujet. Tout contrevenant à cette règle sera coupable d'une infraction et passible, s'il est condamné, d'une amende d'un montant maximum de 50 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'au maximum deux ans ou aux deux et, au cas où l'infraction se poursuivrait, à une amende qui ne pourra être supérieure à 1 000 dollars par jour pendant tout le temps où l'infraction se poursuivra, après la condamnation.

l'ordre public ou au bon fonctionnement des services essentiels, sur le territoire singapourien, le Ministre de l'intérieur ordonnera le placement en détention de cette personne pour une période d'au maximum deux ans. Le *Internal Security Act* prévoit la détention sans jugement des personnes dont les activités constituent une menace pour la sécurité de Singapour, et cette disposition est appliquée dans les cas où il est peu pratique de faire face aux menaces que font courir les terroristes, suivant les principes habituels du droit pénal.

10. Singapour est convaincu qu'il importe d'agir rapidement et de manière décisive pour empêcher les personnes d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes. L'arrestation et la détention, à Singapour, en décembre 2001, de 13 terroristes, dont il a déjà été fait mention dans le présent rapport, montre que le Gouvernement singapourien est fermement résolu à réprimer les activités terroristes et le recrutement de membres de groupes terroristes.

- **Paragraphe 2, alinéa a)**

Y a-t-il à Singapour un système qui permette de surveiller les marchandises transitant par le port de Singapour?

Réponse de Singapour

11. Les opérations de notre terminal à conteneurs sont entièrement informatisées. Les opérateurs de ce terminal enregistrent les détails de tous les conteneurs qui y transitent. Sur la foi de certains renseignements et en se fondant sur une évaluation de la gestion des risques, ils sélectionnent les conteneurs qui doivent faire l'objet d'inspections physiques. En outre, Singapour qui s'est résolument engagé en faveur de la non-prolifération des armes de destruction massive, est en train de mettre en place un régime amélioré de surveillance des exportations devant permettre de surveiller les marchandises stratégiques qui transitent par ses terminaux.

12. Singapour a aussi annoncé le 4 juin 2002 qu'il avait accepté d'être un port pilote au titre de l'initiative intitulée « Container Security Initiative » (Initiative à la sécurité des conteneurs) conduite par les États-Unis. Ce sera le premier port pilote de ce type en Asie. L'initiative vise à empêcher que le port de Singapour ne serve au transbordement illicite d'armes de destruction massive et renforce les mesures qu'a prises le Gouvernement singapourien pour améliorer la sécurité dans tous les points d'entrée et de sortie par lesquels transitent les passagers et les marchandises. Depuis les attaques du 11 septembre, Singapour a mis en place des contrôles de sécurité encore plus stricts dans tous ces points. En outre, il cherche à acquérir des machines à rayons X afin d'accélérer les opérations d'inspection des conteneurs.

- **Paragraphe 2, alinéa b)**

Le Comité a noté que Singapour est prête à échanger des informations comme le demande cet alinéa. Existe-t-il un mécanisme institutionnel, comme une loi ou d'autres arrangements bilatéraux ou multilatéraux, régissant l'échange d'informations?

Réponse de Singapour

13. Comme de nombreux autres pays, Singapour n'a pas de mécanisme institutionnel formel pour l'échange d'informations. Toutefois, Singapour est prête à partager des informations avec d'autres pays par l'intermédiaire des services de renseignement et des organismes d'application des lois, et l'a déjà fait par le passé. Singapour est également un membre actif d'Interpol, qui permet l'échange d'informations sur les terroristes entre États membres.

14. Dans le cadre de l'ANASE, le système de bases de données ASEANAPOL est un autre mécanisme permettant l'échange d'informations relatives aux terroristes. Par exemple, à partir des informations que le Gouvernement singapourien a fournies, les organismes de maintien de l'ordre aux Philippines ont récemment arrêté Fathur Rohman Al Ghozi, formateur et artificier du Front de libération islamique Moro. C'est là un exemple de la coopération entre les organismes d'application des lois de Singapour et leurs homologues d'autres pays.

15. Lors de la Réunion ministérielle spéciale de l'ANASE sur le terrorisme en mai 2002, Singapour a également proposé que les pays de l'ANASE envisagent de mettre un groupe spécial dans chaque pays qui ferait office d'interlocuteur pour coordonner les efforts de lutte contre le terrorisme à l'intérieur de leur propre pays et avec leurs homologues de l'ANASE. Notre proposition a été acceptée par les autres pays membres de l'Association. Le Centre d'action antiterroriste commune a été créé à Singapour à cette fin; il peut collaborer avec les groupes de lutte contre le terrorisme d'autres pays de l'ANASE pour échanger des informations ayant trait au terrorisme.

16. Lors de la Réunion des ministres des affaires étrangères d'Asie et d'Europe en juin 2002, le Ministre singapourien des affaires étrangères a proposé la mise en place de liens entre EUROPOL, ASEANAPOL et les organismes d'application des lois de Chine, du Japon et de la République de Corée afin de faciliter la mise en commun d'informations et la coopération, en mettant particulièrement l'accent sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée. Singapour a également proposé d'améliorer l'échange d'informations entre les groupes de lutte antiterroriste des pays participant à la réunion Asie-Europe. Ces deux propositions ont été largement appuyées par les pays participants.

- **Paragraphe 2, alinéa c)**

Existe-t-il des dispositions juridiques empêchant les terroristes de trouver asile à Singapour?

Réponse de Singapour

17. Singapour compte plusieurs dispositions juridiques pour empêcher les terroristes de trouver asile à Singapour. Ces dispositions ont déjà été décrites en détail au paragraphe 23 du premier rapport présenté par Singapour au Comité contre le terrorisme. Par ailleurs, dans ce même rapport, nous avons donné des informations sur la loi relative à la sécurité intérieure, qui prévoit la détention sans procès de personnes dont les activités menacent la sécurité intérieure de Singapour. Il existe donc des garanties suffisantes pour empêcher que les terroristes trouvent asile à Singapour.

- **Paragraphe 2, alinéa e)**

Singapour a-t-elle l'intention d'introduire des mesures spéciales érigeant en infractions graves les activités terroristes visées à cet alinéa?

Réponse de Singapour

18. Il n'est pas prévu à l'heure actuelle de créer un délit de « terrorisme ». Toutefois, comme il est indiqué dans le rapport précédent de Singapour au Comité contre le terrorisme, la planification, la préparation ou l'exécution d'actes terroristes couvrent des délits comme l'assassinat, les coups et blessures, la prise d'otages, les enlèvements, etc., qui sont tous des crimes aux termes du droit singapourien. Le financement des actes terroristes est un délit régi par le Règlement sur l'Organisation des Nations Unies (Mesures antiterroristes).

- **Paragraphe 2, alinéa f)**

Veillez indiquer les traités bilatéraux d'assistance mutuelle auxquels Singapour est partie.

Réponse de Singapour

19. Singapour a conclu un traité d'entraide juridique avec les États-Unis d'Amérique, portant sur le trafic de stupéfiants.

20. Le 23 mai 2002, le projet de loi sur la répression du financement du terrorisme a été présenté au Parlement. L'objectif de la loi est de donner effet à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. L'article 32 de la loi prévoit qu'en l'absence de traités, de mémorandums d'accord ou d'accords entre Singapour et un pays qui est partie à la Convention, concernant la fourniture d'une assistance relative à une infraction dans le domaine du financement du terrorisme, une ordonnance peut être prise aux termes de la section 17 de la loi sur l'entraide en matière pénale et permettant d'appliquer ladite loi comme s'il y avait un traité, un mémorandum d'accord ou tout accord en vertu duquel ce pays a accepté de fournir assistance à Singapour en matière pénale. Le projet sera lu au Parlement et mis aux voix pendant le deuxième semestre de 2002. Une fois que la loi sera promulguée, Singapour sera en mesure de fournir une entraide judiciaire aux États parties à la Convention, en ce qui concerne les infractions visées par la Convention (sous réserve des termes et conditions de la loi sur l'entraide en matière pénale), même en l'absence d'un traité bilatéral d'entraide judiciaire entre l'État partie demandeur et Singapour.

- **Paragraphe 2, alinéa g)**

Singapour pourrait-elle fournir au Comité contre le terrorisme des informations sur la coopération interinstitutions entre les autorités chargées de la lutte contre le trafic des stupéfiants, de la surveillance financière et de la sécurité, tout particulièrement en ce qui concerne les contrôles aux frontières visant à prévenir les mouvements de terroristes?

Réponse de Singapour

21. Les fonctions mentionnées dans la question ci-dessus incombent toutes au Ministère de l'intérieur. Il n'y a donc pas de problème de coordination

interinstitutions. Le Ministère de l'intérieur est responsable de la sécurité interne, des enquêtes pénales, de la prévention et de la répression du crime, des enquêtes sur les infractions commerciales, de la garde à vue et de la réinsertion des délinquants, de la lutte contre le trafic de stupéfiants, du contrôle aux frontières et de l'immigration à Singapour. Dépendant du Ministère de l'intérieur, le Bureau central des stupéfiants est la principale institution chargée de la lutte contre le trafic de drogues; le Département des affaires commerciales de la Force de police de Singapour est la principale institution qui enquête en cas de crimes financiers, alors que les services de police et d'immigration de Singapour sont responsables de la sécurité dans le cadre des contrôles aux frontières. En 1997, le Ministère de l'intérieur a lancé le concept d'équipe au sein du Ministère pour renforcer la collaboration et la coopération déjà étroites entre les sept départements dont il a la charge. Cette équipe n'est pas seulement une notion abstraite et elle a déjà été mise en pratique, permettant une approche unifiée et globale dans la lutte contre la criminalité, notamment en ce qui concerne les stupéfiants, les infractions en matière d'immigration, l'utilisation illégale de faux documents de voyage et le blanchiment d'argent, ainsi que la sécurité aux frontières.

• **Paragraphe 3, alinéa d)**

Quelles sont les intentions de Singapour en ce qui concerne la ratification des conventions et protocoles internationaux pertinents concernant le terrorisme qu'elle n'a pas encore ratifiés? Veuillez indiquer, lorsque c'est possible, un calendrier pour les prochaines ratifications.

Réponse de Singapour

22. Singapour a signé la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et compte la ratifier au cours du deuxième semestre de 2002.

23. Singapour élabore actuellement une législation qui lui permettrait d'adhérer aux deux conventions ci-après :

- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;
- Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.

24. Singapour envisage de ratifier les autres conventions des Nations Unies se rapportant au terrorisme qu'elle n'a pas encore ratifiées ou auxquelles elle n'a pas adhéré, mais n'a pas de calendrier précis à cet égard.

• **Paragraphe 3, alinéa e)**

Comment Singapour a-t-elle mis en oeuvre les quatre conventions auxquelles elle est partie, en plus des deux lois citées dans le rapport?

Réponse de Singapour

25. La loi relative à la Convention de Tokyo (*Tokyo Convention Act*) et la loi relative au détournement d'aéronefs et à la protection des aéronefs et des aéroports internationaux (*Hijacking and Protection of Aircraft and International Airports Act*)

garantissent pleinement la mise en oeuvre des quatre conventions. Des violations des conventions se traduiraient par des infractions aux termes de ces deux lois. On trouvera aux annexes C et D le texte de ces deux lois.

- **Paragraphe 3, alinéa e)**

Veillez préciser si les infractions visées dans les conventions ratifiées sont motif d'extradition.

Réponse de Singapour

26. Les infractions visées par les conventions ratifiées sont motif d'extradition aux termes de la loi d'extradition.

- **Paragraphe 3, alinéa g)**

Veillez décrire les dispositions de la loi d'extradition qui donnent effet à cet alinéa.

Réponse de Singapour

27. Les dispositions pertinentes de la loi d'extradition ont déjà été décrites aux paragraphes 46 et 47 du premier rapport que Singapour a présenté au Comité contre le terrorisme. Nous n'avons rien à ajouter à cet égard.

- **Paragraphe 4**

Le Comité contre le terrorisme aimerait savoir si Singapour a tenu compte des préoccupations exprimées au paragraphe 4 de la résolution.

Réponse de Singapour

28. Singapour a tenu compte des préoccupations exprimées au paragraphe 4 de la résolution. Elle est consciente du lien étroit qui existe entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, et a pris des mesures pour y remédier. Comme il est indiqué dans notre précédent rapport au Comité contre le terrorisme, Singapour estime qu'il devrait y avoir une action internationale cohérente et coordonnée contre le terrorisme. Ainsi, Singapour améliore ses efforts de coordination aux niveaux national, sous-régional et international afin d'éliminer les menaces à la sécurité internationale. Au niveau international, nous renforçons la coopération bilatérale avec d'autres pays dans le domaine de l'échange d'informations concernant le terrorisme et la criminalité transnationale. Au niveau sous-régional, nous renforçons la coopération entre les organismes d'application des lois des pays de l'ANASE. Singapour participe également à la Réunion ministérielle de l'ANASE sur la criminalité transnationale, qui fixe tous les deux ans l'orientation de la coopération régionale dans la lutte contre la criminalité transnationale. Nous avons également amélioré nos efforts au niveau national dans ce domaine. Cela inclut, par exemple, la création du Centre d'action commune antiterroriste mentionné plus haut dans le présent rapport.

Questions diverses

Singapour pourrait-elle fournir un organigramme du dispositif administratif (police, contrôle à l'immigration, douanes, fiscalité et surveillance financière) visant à donner concrètement effet aux lois, règlements et autres documents qui contribuent à l'application de la résolution?

Réponse de Singapour

29. On trouvera à l'annexe E un organigramme de la structure administrative qui contribue à l'application de la résolution 1373 (2001).
